

COMMUNE DE LAVEY-MORCLES



Règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets

CHAPITRE I

Dispositions générales

Objectifs	Art. 1 <p>Le présent règlement régit la collecte, le transport et le traitement des déchets émanant des ménages et des entreprises sur le territoire de la Commune de Lavey-Morcles. Il détermine également les bases permettant la fixation et la perception d'une taxe destinée à couvrir les frais de ce service.</p>
Base légale	Art. 2 <p>Les dispositions prévues dans le présent règlement se fondent notamment sur la Loi vaudoise sur la gestion des déchets du 5 septembre 2006.</p> <p>Demeurent réservées les autres prescriptions de droit public fédéral et cantonal applicables en la matière.</p>
Compétences municipales	Art. 3 <p>Dans les limites de la législation en vigueur et du présent règlement, la Municipalité est compétente pour prendre toutes mesures et édicter toutes prescriptions quant aux modalités de ramassage, de transport, de traitement ou d'élimination des déchets.</p>
Directives	Art. 4 <p>La Municipalité donne à la population, sous forme de directives, les instructions nécessaires relatives aux déchets admis dans les différentes installations mises à disposition ainsi qu'aux lieux, horaires et modes de collecte des déchets.</p> <p>Chaque usager du service est tenu de se conformer à ces directives.</p>
Définition des types de déchets	Art. 5 <p>On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.</p> <p>Sont notamment réputés déchets urbains :</p> <p>Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.</p> <p>Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.</p> <p>Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.</p> <p>Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.</p>

CHAPITRE II

Collecte et traitement des déchets urbains

Déchets urbains recyclables	Art. 6 <p>Les déchets urbains recyclables tels que le papier, le verre, le PET, l'aluminium et la ferraille sont collectés séparément selon les directives communales.</p>
Déchets urbains compostables	Art. 7 <p>Les déchets urbains compostables tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine sont compostés en priorité par les particuliers. Les déchets ne pouvant être traités à domicile seront transportés à l'aire de compostage par les particuliers ou les entreprises. Les usagers doivent se conformer aux prescriptions de la place de compostage et de la déchetterie communale.</p>

Déchets urbains non recyclables	Art. 8 La Commune assure le ramassage des ordures ménagères et déchets assimilés (objets encombrants, ferraille) le long des routes situées dans les différents villages et hameaux. Si l'accès aux propriétés privées est malaisé, les riverains apportent les déchets sur le passage du camion collecteur. A l'extérieur des zones d'habitation, les ordures ménagères doivent être déposées aux emplacements prévus par la Municipalité.
Sacs officiels	Art. 9 Seuls les sacs à ordures agréés par la Municipalité sont déposés le jour de la collecte sur le trajet du camion collecteur, sans gêne pour la circulation et les piétons. Il est interdit de les déposer la veille déjà.
Interdiction	Art. 10. Il est interdit de placer dans les sacs officiels et les containers, ainsi que de remettre dans les tournées réservées aux objets encombrants, les déchets suivants : emballages de produits ou produits antiparasitaires, résidus artisanaux ou industriels dangereux, nocifs ou toxiques, appareils électroménagers, grosse ferraille, piles, accumulateurs, graisses, déchets carnés, résidus radioactifs, déchets agricoles ou de jardin, matériaux terreux et pierreux, déchets brûlants, coupants ou pointus, verre et papier.
Déchets urbains encombrants	Art. 11 La Commune procède, à intervalles réguliers, à la prise en charge des déchets urbains encombrants, conformément aux directives communales.
Déchets des entreprises	Art. 12 Seule la prise en charge des déchets des entreprises assimilés aux ordures ménagères est assurée par la municipalité. Les entreprises assurent elles-mêmes l'élimination de leurs déchets recyclables, inertes ou spéciaux conformément au présent règlement ou selon des directives particulières établies en accord avec la Municipalité.

CHAPITRE III

Déchets spéciaux

Déchets spéciaux des ménages	Art. 13 Les déchets spéciaux des ménages (piles, thermomètres, médicaments, néons, batteries, etc.) doivent être rapportés au commerçant ou à des centres autorisés. Conformément à l'art. 20 de la Loi vaudoise sur la gestion des déchets du 5 septembre 2006, la Commune organise en collaboration avec le Canton un service de collecte des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs. Ce service est gratuit pour les ménages. Les frais de traitement sont pris en charge par l'Etat et reportés sur les périmètres de gestion.
------------------------------	--

CHAPITRE IV

Autres déchets et matériaux

Matériaux terreux, pierreux et de démolition	Art. 14 Les matériaux terreux, pierreux et de démolition (à l'exception notamment des isolants, des parties électriques, des revêtements synthétiques et des déchets spéciaux) sont évacués sous la responsabilité des particuliers à la décharge contrôlée pour matériaux inertes de la région. Un emplacement désigné par la Municipalité est mis à disposition de la population pour le dépôt de matériaux terreux et pierreux sains, à l'exclusion de tout autre matériau. Les détenteurs de bois de démolition le transportent directement à l'usine régionale d'incinération des déchets.
--	--

Huiles usées	Art. 15	Les huiles minérales et végétales doivent être déversées dans les bacs de récupération installés à la déchetterie. Les usagers doivent se conformer aux prescriptions figurant à proximité.
Ferrailles industrielles, épaves	Art. 16	Les détenteurs de véhicules automobiles hors d'usage ou de ferrailles industrielles sont tenus de les acheminer, à leurs frais, auprès d'une entreprise de récupération autorisée.
Déchets carnés	Art. 17	Les cadavres d'animaux d'élevage ou de compagnie doivent être acheminés, aux frais de leur détenteur, au centre de collecte régional.
Pneus	Art. 18	Les particuliers doivent déposer leurs pneus usagés sur l'une des places cantonales officielles désignées par le Département des travaux publics ou les retourner au commerçant. Le brûlage des pneus hors des installations prévues à cet effet est interdit. Les artisans et les entreprises doivent les acheminer, à leurs frais, auprès d'un centre de récupération autorisé.

CHAPITRE V

Les taxes

Taxe au sac	Art. 19	En vertu de la Loi vaudoise sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 et de la Loi vaudoise sur la gestion des déchets du 5 septembre 2006 pour couvrir les frais de la collecte, du transport, du traitement ou de l'élimination des déchets, la Commune perçoit, des usagers, les taxes maximales suivantes :
	Sacs officiels :	
	17 litres	Fr. 1.50 sac
	35 litres	Fr. 3.00 sac
	60 litres	Fr. 4.50 sac
	110 litres	Fr. 9.00 sac
Taxe forfaitaire	Art. 20	Une taxe annuelle forfaitaire est fixée à fr. 250.- au maximum par ménage (valant aussi pour les résidences secondaires et pour les commerces et entreprises non soumis à l'obligation d'avoir un container); le montant de la taxe correspond à la différence entre le coût total de l'année moins les revenus de la vente des sacs et la déduction du régime de l'art. 21, divisée par le nombre de ménages recensés au 31 décembre. En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, la taxe est calculée prorata temporis sur la base de mois complets.
Autres établissements	Art. 21	Les établissements commerciaux, industriels, militaires, médicaux ou touristiques qui sont soumis à l'obligation de détenir un container - ceux-ci étant pesés séparément ou évalués forfaitairement à 130 kg pièce - s'acquittent du coût effectif de la gestion de leurs ordures ménagères. Cette participation est déduite du coût de la taxe forfaitaire.

Affectation	Art. 22	Les taxes prévues aux articles 19 à 21 doivent figurer dans des comptes spéciaux. La somme de leur produit ne pourra en aucun cas dépasser le coût des frais occasionnés par le service.
Aide aux familles	Art. 23	La Municipalité prévoit des mesures d'aide aux familles selon l'annexe 1.
Hausse des taxes	Art. 24	La Municipalité est compétente, dans le cadre fixé par le règlement, pour conformer le montant de la taxe au sac ou de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. L'élévation des montants maximaux requiert la révision dudit règlement. Celle-ci est du ressort du Conseil communal et est soumise à l'approbation du Département de la sécurité et de l'environnement.
Recours	Art. 25	Les décisions municipales qui découlent du présent règlement sont susceptibles de recours, dans les 30 jours dès notification, à la Commission communale de recours en matière d'impôt.

CHAPITRE VI

Dispositions finales et amendes

Exécution forcée	Art. 26	Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après avertissement. La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable avec indication des voies et délais de recours.
Immeubles locatifs	Art. 27	Si, dans un immeuble locatif, il est constaté la présence de déchets dans les sacs non officiels, la Municipalité peut exiger du bailleur l'utilisation de plombs pour ses containers.
Dispositions pénales	Art. 28	Dans les cas de déchets éliminés de manière illégale, les récipients peuvent être ouverts et examinés par les mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête. Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible d'amende. Les dispositions de la Loi cantonale sur les contraventions du 19 mai 2009 s'appliquent.
Entrée en vigueur	Art. 29	Le présent règlement abroge celui du 7 août 1996 et entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 novembre 2012

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Y. Ponnaz

M. Citaku

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

R. Ansermet

M. Balet

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le

Annexe 1

Taxe au sac

Conformément à l'art. 19, les taxes effectives, dès l'approbation du présent règlement, sont les suivantes :

Sacs officiels :	17 litres	Fr. 1.00	par sac
	35 litres	Fr. 2.00	par sac
	60 litres	Fr. 3.00	par sac
	110 litres	Fr. 6.00	par sac

Aide aux familles

Conformément à l'art. 23, les mesures sociales d'allègement des taxes, dès l'approbation du présent règlement, sont les suivantes :

Exonération de la taxe forfaitaire pour les familles ayant un enfant âgé de 0 à 2 ans.